

PROGRAMME

PHYSIOPATHOLOGIE MOLECULAIRE : DES MALADIES RARES AUX MALADIES COMMUNES

GENOPAT

Édition 2009

Date de clôture de l'appel à projets
17/02/2009 à 13h00

Adresse de publication de l'appel à projets

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/AAP-233-Genopat.html>

La mise en œuvre de l'appel à projets est réalisée par l'Inserm (adossé au GIS, institut des maladies rares), qui a été mandaté par l'ANR pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation et l'administration des dossiers d'aide.

MOTS-CLES

Biomarqueurs, Biothérapie, Cardiologie, Dermatologie, Développement, Diabète, Diagnostic, Endocrinologie, Epidémiologie, Epigénétique, Génétique, Hématologie, Hépatogastroentérologie, Imagerie, Immunopathologie, Inflammation, Maladies autoimmunes, Médecine interne, Maladies ostéoarticulaires, Maladies métaboliques, Maladies neuromusculaires, Médecine régénérative, Médicament, Modèles cellulaires, Modèles animaux, Néphrologie, , Obésité, Pédiatrie, Pharmacologie, Physiologie, Pneumologie, Pronostic, Reproduction, Rhumatologie, Thérapie, Urologie

DATES IMPORTANTES

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

Les projets proposés doivent être déposés
sous forme électronique
impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

LE 17/02/2009 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

à l'adresse <https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-GENOPAT-2009/accueil.htm>

DOCUMENT DE SOUMISSION A PAPIER

Une version imprimée du document de soumission A signée de tous les partenaires devra
être envoyée par courrier recommandé au plus tard :

le 24/02/2009 à minuit, le cachet de la poste faisant foi,

à l'adresse postale :

AAP GENOPAT2009

DESP-Cellule Inserm-ANR

101, rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13

CONTACTS

CORRESPONDANT(S) DANS L'UNITÉ SUPPORT DE L'ANR

Questions techniques et scientifiques

Claire Nové-Josserand

Tél : 01 44 23 67 12

Mél : genopat2009@inserm.fr

Vincent Rouet, Gis Institut des Maladies

Rares,

Tél : 01 58 14 22 86/83

genopat2009@gis-maladiesrares.net

Questions administratives et financières

Sofia Rhezouani

Mél : genopat-fi@inserm.fr

RESPONSABLE DE PROGRAMME ANR

Xavier Jeunemaitre Mél. : xavier.jeunemaitre@egp.aphp.fr

**Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le
règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR
avant de déposer un projet de recherche.**

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS	4
1.1. Contexte	4
1.2. Objectifs du programme	5
1.3. Objectifs de l'appel à projets	5
2. AXES THEMATIQUES	5
3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES	7
3.1. Critères de recevabilité.....	8
3.2. Critères d'éligibilité	8
3.3. Critères d'évaluation	9
3.4. Recommandations importantes.....	10
4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT	11
4.1. Financement de l'ANR	11
4.2. Accords de consortium	12
4.3. Pôles de compétitivité	13
4.4. Autres dispositions	14
5. MODALITES DE SOUMISSION	14
5.1. Contenu du dossier de soumission	14
5.2. Transmission du dossier de soumission.....	15
5.3. Conseils pour la soumission	16
ANNEXE	17
I. DEFINITIONS.....	17
I.1. Définitions relatives aux différentes catégories de recherche.....	17
I.2. Définitions relatives à l'organisation des projets.....	18
I.3. Définitions relatives aux structures	19
I.4. Autres définitions	19

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1.1. CONTEXTE

L'Agence Nationale de la Recherche, associée à l'Association Française contre les Myopathies (AFM) lance un appel à projets (AAP) dans le domaine des maladies humaines. Cette association a pour but de permettre le financement par l'AFM de projets de recherche portant sur les maladies rares.

Les maladies humaines, qu'elles soient rares ou communes, ont une physiopathologie généralement complexe, non seulement du fait de leur mécanisme moléculaire ou cellulaire souvent multifactoriel, mais aussi du fait de leur développement à travers différents tissus ou organes.

La découverte ou l'amélioration de traitements des maladies mais également l'optimisation de la prise en charge des malades restent des enjeux de société de premier ordre. Les maladies cardiovasculaires qui représentent plus de la moitié des causes de décès en Europe, mais aussi la morbidité liée au diabète et à l'incidence croissante de l'obésité, montrent l'urgence de développer des outils diagnostiques et thérapeutiques innovants qui ne pourront se faire sans progrès en recherche fondamentale. A côté de ces pathologies que l'on qualifie généralement de communes, existent les maladies dites rares, chacune d'entre elles étant souvent exceptionnelle. Ces maladies, qui touchent cependant près de 3 millions de personnes dans la population française, sont un problème majeur de santé publique et l'élucidation de leurs mécanismes physiopathologiques apporte un éclairage unique de la biologie humaine normale et pathologique. Malgré le statut particulier récemment accordé au développement de médicaments orphelins, ces maladies n'intéressent pas de manière prioritaire le secteur industriel mais représentent, par le nombre de patients touchés, un enjeu sociétal de première importance et constituent un facteur d'innovation remarquable.

La qualité de la prise en charge des patients dépend d'une bonne compréhension des bases physiopathologiques qui sous-tendent leur maladie. Seule cette compréhension permettra la mise en place d'une meilleure prévention et d'outils diagnostiques adaptés, et le développement de nouvelles stratégies thérapeutiques.

Ce programme concerne toutes les maladies communes ou rares, à l'exception des maladies infectieuses et des maladies du système nerveux et des organes des sens qui font l'objet de programmes spécifiques. Dans le cas des pathologies néoplasiques, seuls sont concernés ici les mécanismes physiopathologiques des états précancéreux débordant le cadre de l'oncogénèse elle-même (tumeurs bénignes, hypersécrétions hormonales, syndromes rares et états de prédisposition innés ou acquis).

1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le premier objectif de ce programme est d'accélérer l'effort de recherche pour une meilleure compréhension des mécanismes moléculaires et cellulaires de ces maladies ainsi que de leurs répercussions sur le fonctionnement des organes et systèmes, afin de permettre la mise en place de traitements (plus) efficaces.

Le second objectif est de rapprocher cliniciens et recherche fondamentale, épidémiologistes et recherche moléculaire et cellulaire, et recherche industrielle et recherche académique.

Le troisième objectif est de décloisonner la recherche sur les maladies en rapprochant les savoir-faire et les outils développés ainsi que les connaissances acquises dans le domaine des maladies rares d'un côté et des maladies communes d'un autre côté.

En effet, les maladies rares sont souvent méconnues des médecins et des chercheurs, du fait de leur extrême diversité et de leur rareté. Elles peuvent pourtant représenter des modèles (simples) ou des preuves de concepts dévoilant des mécanismes physiopathologiques moléculaires impliqués aussi dans les maladies plus communes.

1.3. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

- Amélioration des connaissances sur tous les aspects, dont l'identification des gènes impliqués, la caractérisation des mécanismes moléculaires et cellulaires des maladies, qu'elles soient rares ou communes,
- Connaissance de l'histoire naturelle des maladies, des facteurs de risque d'apparition, des facteurs explicatifs d'expressivité variable, de gravité, de complications,
- Développement et mise au point de biomarqueurs diagnostiques et pronostiques,
- Identification de nouvelles cibles thérapeutiques et contribution à la lutte contre ces maladies,
- Augmentation de l'interdisciplinarité et croisement des disciplines dans l'étude des maladies.

Ce programme doit attirer l'ensemble des composantes de la recherche sur les pathologies humaines incluant les équipes de recherche fondamentale, les cliniciens, et, éventuellement, les laboratoires des secteurs des biotechnologies ou de la pharmacie.

2. AXES THEMATIQUES

Les recherches soutenues dans ce programme devront nécessairement être associées à une ou des maladies rares ou communes. Ils feront appel à des approches pluridisciplinaires et généralement intégrées pour caractériser les mécanismes physiopathologiques et éventuellement identifier les gènes impliqués. Les projets de recherche pourront s'appuyer sur des approches physiopathologiques en s'appuyant sur des collections d'échantillons biologiques et/ou tissulaires et éventuellement sur des groupes homogènes de patients.

Les projets de recherche seront ambitieux et novateurs. Ils concerneront les domaines de la physiopathologie, de la génétique, de la modélisation des pathologies ainsi que les aspects thérapeutiques.

Deux axes de recherche seront ici possibles :

A. Etudes des mécanismes physiopathologiques pouvant faire appel à des outils et des disciplines multiples ainsi qu'aux différentes techniques d'exploration du vivant.

B. Identification de nouveaux marqueurs à visée pronostique, diagnostique ou thérapeutique (à l'exclusion des essais cliniques) incluant l'identification de facteurs prédictifs ou de biomarqueurs qualitatifs ou quantitatifs des maladies, l'identification et la caractérisation de cibles biologiques, la génération de modèles cellulaires ou animaux pertinents, et d'une manière générale la conception de nouvelles stratégies diagnostiques et thérapeutiques.

Dans le cas des pathologies néoplasiques, seuls sont concernés ici les processus des états précancéreux.

Cet AAP présente des recouvrements possibles avec les programmes BIOTECHNOLOGIE (AAP Emergence-Bio et BiotecS) et TECSAN (AAP Emergence-Tec et TecSan) pour les recherches concernant le développement de nouvelles approches préventives, diagnostiques ou thérapeutiques, ou sur les technologies au service des patients et de la prise en charge de l'autonomie et du handicap. Un projet coordonné par un organisme de recherche et uniquement centré sur la **consolidation d'une preuve de concept**, d'un produit ou d'une technologie devra être déposé préférentiellement aux AAP Emergence-Bio ou Emergence-Tec. Un projet de **recherche industrielle ou de développement expérimental (pré-concurrentiel)**, mené en partenariat entre un laboratoire d'organisme et une industrie, visant au développement industriel de nouveaux outils ou produits devra être soumis aux AAP BiotecS ou TecSan.

Les thèmes de recherche abordés seront différents de ceux traités dans d'autres programmes : Maladies neurologiques et psychiatriques ; Maladies infectieuses, immunité et environnement ; Contaminants, écosystèmes et santé.

Les projets plus amont non liés directement à l'étude des maladies pourront être soumis au programme PIRIbio (dans le cas de projets pluridisciplinaires associant les sciences physiques, chimiques, mathématiques ou informatiques).

Il est par ailleurs signalé un appel à projets bilatéral Franco-Allemand qui porte sur la génomique et la physiopathologie des maladies cardiovasculaires et métaboliques.

Un appel à projets dans le domaine de la « Recherche en Santé Publique » sera également ouvert au cours de l'année 2009.

3. EXAMEN DES PROJETS PROPOSES

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de la **recevabilité** des projets par l'ANR et par l'unité support, selon les critères explicités en § 3.1.
- Examen de l'**éligibilité** des projets par le comité d'évaluation, selon les critères explicités en § 3.2.
- Désignation des experts extérieurs par le comité d'évaluation.
- Élaboration des avis par les experts extérieurs, selon les critères explicités en § 3.3 (voir grille d'expertise sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1).
- Évaluation des projets par le comité d'évaluation après réception des avis des experts.
- Examen des projets par le comité de pilotage et proposition d'une liste des projets à financer par l'ANR.
- Établissement de la liste des projets sélectionnés par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire) et publication de la liste sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à projets.
- Envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un avis synthétique sur proposition des comités.
- Finalisation des dossiers scientifique, financier et administratif pour les projets sélectionnés.
- Publication de la liste des projets retenus pour financement sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à projets.

Les rôles respectifs des principaux acteurs de la procédure de sélection sont :

- Les experts extérieurs, désignés par le comité d'évaluation, donnent un avis écrit sur les projets. Au moins deux experts sont désignés pour chaque projet.
- Le comité d'évaluation, composé de membres des communautés de recherche concernées, français ou étrangers, issus de la sphère publique ou privée, a pour mission d'évaluer les projets sur la base des expertises externes et de les répartir dans trois catégories : A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés).
- Le comité de pilotage, composé de personnalités qualifiées et de représentants institutionnels, a pour mission de proposer à partir des travaux du comité d'évaluation, une liste de projets à financer par l'ANR.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans la sélection des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet¹.

¹ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des comités d'évaluation et de pilotage sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR².

La composition des comités du programme sera affichée sur le site internet de l'ANR².

3.1. CRITERES DE RECEVABILITE

IMPORTANT

Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité ne seront pas soumis au comité d'évaluation et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) Les **dossiers** sous forme électronique (documents de soumission A et B) doivent être soumis **dans les délais, au format demandé et être complets**.
- 2) Le **coordinateur** du projet ne doit pas être membre du comité d'évaluation ni du comité de pilotage du programme.
- 3) Le **coordinateur** doit être impliqué au minimum à l'équivalent de **trois personnes.mois par an** de son temps de recherche dans le projet.
- 4) La **durée** du projet doit être comprise entre 24 mois et 48 mois.
- 5) Les partenaires doivent appartenir à l'une des deux catégories suivantes :
 - Organisme de recherche** (université, EPST, EPIC, ...)³.
 - Entreprise**³.

Le projet doit comporter au moins un partenaire appartenant à un organisme de recherche (université, EPST, EPIC,...)

3.2. CRITERES D'ELIGIBILITE

IMPORTANT

Après examen par le comité d'évaluation, les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

- 1) Le projet doit **entrer dans le champ** de l'appel à projets, décrit en § 2.
- 2) Le **dossier** sous forme papier (document de soumission A d'engagement uniquement) doit être **signé de tous les partenaires et envoyé en lettre recommandée au plus tard le 24 février 2009**.

² <http://www.agence-nationale-recherche.fr/Comites>

³ Voir définitions relatives aux structures en annexe § I.3.

- 3) Sont exclus les projets portant essentiellement sur l'acquisition ou le fonctionnement d'infrastructures de recherche.
- 4) **Type de recherche** : cet appel à projets est ouvert :
 - à des projets de Recherche fondamentale⁴,
 - à des projets de Recherche industrielle⁴,

3.3. CRITERES D'ÉVALUATION

IMPORTANT

Les dossiers satisfaisant aux critères de recevabilité et d'éligibilité seront évalués selon les critères suivants : (la grille d'expertise est disponible sur le site de publication de l'appel à projets dont l'adresse est indiquée en p. 1).

- 1) Qualité scientifique et technique et pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets
 - adéquation aux objectifs et adéquation aux recommandations de l'appel à projets (cf. § 1, § 3.4),
 - qualité de la construction du projet avec des livrables et des jalons clairs et judicieux,
 - excellence scientifique en termes de progrès des connaissances vis-à-vis de l'état de l'art,
 - contribution à l'amélioration des connaissances dans le domaine de la santé
 - qualité des résultats préliminaires.
- 2) Impact global du projet et innovation
 - caractère novateur de la méthodologie proposée et ambition de l'application projetée.
 - ouverture de nouvelles perspectives scientifiques et technologiques,
 - levée de verrous technologiques,
 - utilisation ou intégration des résultats du projet par la communauté scientifique, industrielle ou la société (santé publique, environnement,...), et impact du projet en termes d'acquisition de savoir-faire,
 - perspectives d'impact sur les partenaires du projet,
 - perspectives d'application industrielle ou technologique et potentiel économique et commercial, plan d'affaire, intégration dans l'activité industrielle. Crédibilité de la valorisation annoncée (si applicable),
 - stratégie de valorisation des résultats du projet (si applicable).
- 3) Méthodologie, adéquation projet – moyens, faisabilité et management du projet
 - qualité et compétitivité de la méthodologie par rapport aux objectifs,

⁴ Voir définitions des catégories de recherche en annexe § I.1.

- réalisme du calendrier,
 - adéquation des moyens mis en œuvre et demandés (justification des moyens demandés),
 - management global du projet (temps consacré par le coordinateur, réunions de travail du consortium,...),
 - environnement et moyens humains mis en oeuvre par chaque partenaire par rapport aux besoins spécifiques du projet (justification des moyens en personnels demandés),
 - niveau d'implication des partenaires « entreprises » (si applicable).
- 4) Qualité du consortium et de la coordination
- capacité des partenaires à mener à terme le projet de façon compétitive : expérience, compétences et environnement,
 - aptitude du coordinateur à diriger le projet,
 - adéquation des partenaires aux objectifs scientifiques et techniques,
 - complémentarité et synergie du partenariat,
 - rôle actif des personnels des partenaires « entreprises » (si applicable).

3.4. RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'IMPLICATION DES PERSONNELS

- Les projets veilleront à un équilibre entre personnels permanents et personnels temporaires, comme indiqué en § 4.1, « Conditions pour le financement de personnels temporaires ».

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA DEMANDE DE FINANCEMENT ANR

- Le montant de l'aide accordée dépendra des besoins justifiés et du nombre et de la taille des équipes participantes. Le soutien accordé sera généralement compris entre 200 et 600 k€. Dans le cadre du présent appel à projets, l'ANR souhaite pouvoir financer quelques projets très ambitieux, qui justifieraient un financement supérieur.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE NOMBRE DE PARTENAIRES

- Le nombre de partenaires ne devrait pas excéder quatre.

4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT

4.1. FINANCEMENT DE L'ANR

MODE DE FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'ANR⁵.

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou, les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

IMPORTANT

L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

TAUX D'AIDE DES ENTREPRISES

Pour les entreprises⁶, les taux maximum d'aide de l'ANR pour cet appel à projets sont les suivants :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME ⁶	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale ⁷	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles
Recherche industrielle ⁷	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles

Note : La part non subventionnée des dépenses R&D du projet peut bénéficier du Crédit Impôt Recherche (CIR). Les formulaires et les critères d'éligibilité sont indiqués sur :

www.recherche.gouv.fr/cid20358/le-credit-d-impot-recherche-cir.html

⁵ <http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>

⁶ Voir définitions relatives aux structure en annexe § I.3.

⁷ Voir définitions des catégories de recherche en annexe § I.1.

IMPORTANT

L'effet d'incitation⁸ d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

CONDITIONS POUR LE FINANCEMENT DE PERSONNELS TEMPORAIRES

Pour ce programme, des personnels temporaires (stagiaires, CDD, intérim, ...) pourront être affectés au projet. Sauf cas particulier, pour l'ensemble du projet, l'effort correspondant (en personnes.mois) donnant lieu à un financement de l'ANR ne devra pas être supérieur à 50 % de l'effort total en personnel engagé sur le projet. Cet effort ne pourra qu'exceptionnellement excéder 24 personnes.mois par année du projet. Cet effort peut être réparti sur la durée du projet de manière non uniforme.

RECRUTEMENT DE DOCTORANTS

L'ANR ne financera pas d'allocation de thèse sur cet AAP.

4.2. ACCORDS DE CONSORTIUM

Pour les projets partenariaux organisme de recherche/entreprise⁹, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Ces accords permettront de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (appelé ci-après « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;

⁸ Voir définition de l'effet d'incitation en annexe § I.4

⁹ Voir définition en annexe § I.1.

- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord à l'ANR ou son unité support ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la(les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. Cette transmission interviendra dans le délai maximum de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet. A défaut, l'accord pourra être considéré comme constituant une forme d'aide indirecte, conduisant à minorer le taux d'aide directe attribuée par l'ANR.

4.3. POLES DE COMPETITIVITE

La labellisation du projet par un pôle de compétitivité sera portée à la connaissance du comité de pilotage. Il est rappelé qu'il n'est pas nécessaire que tous les partenaires d'un projet soient membres du pôle ou localisés dans sa région pour que ce projet puisse bénéficier du label de « projet de pôle ».

Le(s) partenaire(s) d'un projet labellisé par un (des) pôle(s) de compétitivité situé(s) dans le périmètre géographique du (des) pôle(s) concerné(s) et retenu par l'ANR dans le cadre de cet appel à projets pourront se voir attribuer un complément de financement par l'ANR.

La procédure à suivre est la suivante :

- Le formulaire d'attestation de labellisation d'un projet par un pôle de compétitivité téléchargeable au format Word (*.doc) est disponible avec les documents téléchargeables constituant le dossier de soumission sur le site internet de l'ANR.
- Le partenaire coordinateur devra transmettre le formulaire d'attestation de labellisation, **avec le volet 1 dûment renseigné**, sous forme électronique à la structure de gouvernance de chaque pôle de compétitivité sollicité.
- En cas de labellisation, la structure de gouvernance du pôle de compétitivité sollicité devra transmettre à l'ANR le formulaire d'attestation de labellisation **avec le volet 2 dûment renseigné, en deux versions** : une version sous forme papier **signée** envoyée par courrier et une version sous forme électronique au format Word (*.doc) (adresses postale et électronique figurant sur le formulaire).

- Le formulaire d'attestation de labellisation sous forme papier **signé** devra être transmis à l'ANR dans un délai de **deux mois maximum** après la date de clôture de l'appel à projets.

4.4. AUTRES DISPOSITIONS

Le financement d'un projet par l'ANR ne libère pas les partenaires du projet de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le coordinateur s'engage au nom de l'ensemble des partenaires à tenir informée l'ANR et son unité support de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre le dépôt du projet et la publication de la liste des projets sélectionnés.

5. MODALITES DE SOUMISSION

5.1. CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Le dossier de soumission devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet. Il devra être complet au moment la clôture de l'appel à projets, le 17 février 2009 à 13h00, heure de Paris.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté après la clôture de l'appel à projets

Le dossier de soumission complet est constitué de deux documents intégralement renseignés :

- **Le document de soumission A – description administrative et budgétaire**
- **Le document de soumission B – description scientifique et technique**

Description des documents de soumission :

Le document A est la description administrative et budgétaire du projet. Ce document est composé des formulaires résumé, équipes et budget à remplir en ligne sur le site de soumission.

L'inscription préalable sur le site de soumission est obligatoire pour pouvoir soumettre une proposition ou pour participer à une soumission en tant que coordinateur.

Le document A d'engagement devra être imprimé à partir du site de soumission et signé par tous les partenaires pour certifier que tous les partenaires sont d'accord pour participer au projet.

Le document B est la description scientifique et technique du projet. Ce document est disponible sur le site de l'ANR à la page dédiée à l'appel à projet (voir adresse p. 1). Une fois complété, ce document est à télécharger dans votre espace de soumission.

Il est recommandé de produire une description scientifique et technique du projet en anglais, sauf pour les projets pour lesquels l'usage du français s'impose. Au cas où la description scientifique et technique serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée avant le 20 mars 2009.

5.2. TRANSMISSION DU DOSSIER DE SOUMISSION

LES DOCUMENTS DU DOSSIER DE SOUMISSION DEVRONT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE TRANSMIS PAR LE PARTENAIRE COORDINATEUR :

1) SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (documents de soumission A et B), impérativement :

- avant le 17 février 2009.
- à l'adresse du site web de soumission GEP : <https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-GENOPAT-2009/accueil.htm>.

Seule la version électronique des documents de soumission présente sur le site de soumission à la clôture de l'appel à projets est prise en compte pour l'évaluation.

2) ET SOUS FORME PAPIER (document A d'engagement uniquement, imprimé à partir du site de soumission), impérativement :

- SIGNÉ PAR TOUS LES PARTENAIRES
- expédié au plus tard le 24 février 2009 à minuit, en lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi
- à l'adresse postale de l'Unité Support :

AAP GENOPAT2009
DESP-Cellule Inserm-ANR
101, rue de Tolbiac, 75654 Paris Cedex 13

UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION sous forme électronique sera envoyé au coordinateur par l'unité support au plus tard 48h après la clôture de l'appel à projets.

5.3. CONSEILS POUR LA SOUMISSION

Il est fortement conseillé :

- De ne pas attendre la date limite d'envoi des projets pour la soumission de leur projet par voie électronique (**attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif**) ;
- De consulter régulièrement le site internet dédié au programme, <https://www.gep.inserm.fr/GEP/ANR-GENOPAT-2009/accueil.htm>, qui comporte des informations actualisées concernant son déroulement (glossaire, FAQ...);
- De contacter, si besoin, les correspondants de votre Unité Support:
 - Claire Nové-Josserand : genopat2009@inserm.fr
 - Vincent Rouet : genopat2009@gis-maladiesrares.net
 - Sofia Rhezouani : genopat-fi@inserm.fr

Il est rappelé que, pour chaque partenaire organisme public ou fondation de recherche, le responsable scientifique et technique ainsi que le directeur du laboratoire **doivent signer** le document A d'engagement.

ANNEXE

I. DEFINITIONS

I.1. DEFINITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation¹⁰. On entend par :

Recherche fondamentale, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».

Recherche industrielle, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».

Développement expérimental, « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

¹⁰ Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10

<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ».

En pratique, pour le présent appel à projets :

- la recherche fondamentale ne vise pas directement d'application,
- la recherche industrielle vise des résultats susceptibles de déboucher sur le marché dans un délai de 4 à 5 ans après la fin du projet,
- le développement expérimental vise des résultats susceptibles de déboucher sur le marché dans un délai de 1 à 2 ans après la fin du projet.

I.2. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

Partenaire coordinateur : organisme de recherche ou entreprise d'appartenance du coordinateur.

Coordinateur : il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié de l'ANR et de son unité support. L'organisme auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

Partenaire : unité d'un organisme de recherche ou entreprise.

Responsable scientifique et technique : il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'organisme assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne de la même entreprise ou du même laboratoire.

Projet partenarial organisme de recherche / entreprise : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § I.3 de la présente annexe).

I.3. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

On entend par :

Organisme de recherche, « une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit¹¹ ».

Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

Entreprise, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à offrir des biens et/ou des services sur un marché donné¹¹. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique¹².

Petite et moyenne entreprise (PME), une entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne¹². Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

Microentreprise, PME qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€¹².

I.4. AUTRES DEFINITIONS

Effet d'incitation : Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de

¹¹ Cf. Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, JOUE 30/12/2006 C323/9-11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>)

¹² Cf. Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise, ...

Temps de travail des enseignants-chercheurs : le pourcentage de temps de travail des enseignants-chercheurs repose sur le temps de recherche (considéré à 100%). Ainsi un enseignant-chercheur qui consacre la totalité de son temps de recherche à un projet pendant un an sera considéré comme participant à hauteur de 12 personnes.mois. Cependant, pour le calcul du coût complet, son salaire sera compté à 50%.